



## COMITE SYNDICAL

### ***Séance publique*** ***du mercredi 4 octobre 2017 à 18h00***

« Salle de conseil » 3<sup>ème</sup> étage – Immeuble Helvétique  
63 rue Jean Jaurès – 42 300 ROANNE

---

#### NOTE EXPLICATIVE

---

**RAPPEL : vous trouverez toutes les pièces concernant le comité syndical du 4 octobre sur l'intranet du site [www.scotroannais.fr](http://www.scotroannais.fr)**

**Identifiant : élus**  
**Mot de passe : scotroannais**

#### **1. Exercice des pouvoirs délégués au Président – Compte-rendu.**

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

Le 15 mars 2017, le comité syndical a accordé des délégations de pouvoirs à Monsieur Jean-Luc REYNAUD dans le cadre de son mandat de président, se rapportant aux avis sur les documents d'urbanisme et aux marchés publics.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir : - prendre acte des décisions du Président prise dans le cadre de ces pouvoirs délégués.
--

#### **2. Approbation de la révision du SCOT Roannais.**

Par délibération en date du 10 octobre 2014, le comité syndical du SYEPAR a prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale du Roannais (SCOT) approuvé le 4 avril 2012.

Après 2 ans d'études et de concertation, le projet de révision a été arrêté le 12 octobre 2016. Le SYEPAR a ensuite procédé à la consultation pour avis des personnes visées par les dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, dont les personnes publiques associées. Une enquête publique s'est tenue du 27 mars au 2 mai 2017 inclus.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions avec avis, le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il a émis un avis favorable avec une réserve et sept recommandations. Ces documents sont disponibles au SYEPAR et sur le site internet du SCOT Roannais.

Suite au travail de prise en compte des observations réalisé avec le comité de pilotage réuni le 12 juin avec les élus du bureau et de la CADUR et le 7 septembre en présence des personnes publiques associées, il est proposé au comité syndical d'approuver la révision du SCOT Roannais.

Les modifications apportées au projet visent principalement à compléter le SCOT par des éléments de justification ou à répondre à certaines observations en adaptant la rédaction du DOO. Il s'agit de modifications techniques qui ne modifient pas les orientations retenues dans le projet arrêté.

Le projet de délibération, le projet de SCOT révisé proposé à l'approbation du comité syndical ainsi que les tableaux de synthèse des réponses apportées aux personnes publiques associées et au public sont mis à disposition sur l'intranet [www.scotroannais.fr](http://www.scotroannais.fr) (identifiant : elus – mot de passe : scotroannais).

Ils sont également disponibles en consultation au SYEPAR.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- APPROUVER la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications, corrections et compléments ci-avant exposés, et composé de :

- un rapport de présentation avec évaluation environnementale ;

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- un document d'orientation d'objectifs (DOO) intégrant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et des documents cartographiques.

- NOTIFIER conformément à l'article L.143.24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé au Préfet de la Loire.

- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité, d'affichage et d'informations prévues par les articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme :

- affichage aux sièges du SYEPAR, de Roannais Agglomération, de la communauté de communes du Pays d'Urfé ainsi que dans les 51 communes couvertes par le SCOT ;

- mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

- publication au recueil des actes administratifs du SYEPAR ;

- Information à l'autorité environnementale.

- PRECISER qu'en application de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission au Préfet.

- PRECISER que conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre.

- PRECISER que conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du SYEPAR aux heures d'ouverture habituelles et sera téléchargeable sur le site du SCOT ROANNAIS : [www.scotroannais.fr](http://www.scotroannais.fr).

- AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à la présente affaire.

### **3. Rapport d'activités du SYEPAR 2016.**

Chaque établissement public de coopération intercommunale établit un rapport annuel d'activités qui est adressé à chaque membre, accompagné du compte administratif avant le 30 septembre. Ce rapport fait l'objet d'une présentation devant l'organe délibérant en séance publique au cours de laquelle les délégués sont entendus.

Cette disposition est transposable aux syndicats mixtes, par conséquent le SYEPAR doit établir un rapport annuel pour l'année 2016 qu'il transmettra aux membres du syndicat : Roannais Agglomération et la communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Ce rapport annuel d'activités est un document d'information sur l'organisation du syndicat, les moyens techniques et économiques mis en œuvre pour assurer la compétence défini dans les statuts : *élaboration (révision) et suivi du schéma de cohérence territoriale du Roannais*.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- acter le rapport d'activités 2016 mis à disposition des élus sur l'intranet du SYEPAR.